

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du Lundi 26 février 2024

Le vingt-six février deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal, dument convoqué le 21/02/2024, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel des séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Maurice LESOURD, Maire.

Présents :

Maurice LESOURD – Annie SAUNIER – François de SOYRES – Yves LIENARD – Christopher RAMBAULT – Antoine BARILLON – Laurence SOREAU - Patrick RENAULT – Elisabeth TILLY – Pieter VAN STAALDUINEN

Absents :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : François de SOYRES

#### Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 05 février 2024

Monsieur Maurice LESOURD, Maire, demande au Conseil Municipal l'approbation du Conseil Municipal du lundi 5 février 2024. Celui-ci indique également au conseil municipal, qu'une délibération numéro 2020 19 en date du 4 juin 2020, donne délégation au maire pour « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ; Monsieur Patrick RENAULT n'approuve pas la partie I de ce compte-rendu. Le Procès-Verbal est approuvé à 9 voix pour et 1 voix contre.

#### Vote des délibérations

##### I. Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables (délibération 2024 / 08)

RAPPEL

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet du présent modèle de délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15.



Monsieur Le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 9 au 23 février 2024 selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en mairie des informations ainsi que d'un recueil pour avis

M. le Maire informe le conseil municipal que les zones situées sur le périmètre de classement du PNR ont été réalisées en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc. En date du 26 février 2024, le gestionnaire a émis un avis favorable.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Solaire Photovoltaïque – ZN 33 – 10 840 m<sup>2</sup>
- Solaire Photovoltaïque – ZN 68 – 5 780 m<sup>2</sup>
- Solaire Photovoltaïque – ZN 38 – 7 130 m<sup>2</sup>
- Solaire Photovoltaïque – ZN 37 – 5 430 m<sup>2</sup>
- Solaire Photovoltaïque – ZN 36 – 6 260 m<sup>2</sup>

Monsieur Le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Oui l'exposé de Monsieur Le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération ;
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur Le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de l'Indre-et-Loire, ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

## II. Protection Sociale Complémentaire : participation à la consultation mise en place par le CDG 37 de conventions de participation (délibération 2024/09)

### Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),  
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**,
  - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
  - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur**.

Le conseil, décide :

⇒ **Risque prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01.01.2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - Selon une fourchette à partir de 7€.
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

⇒ **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 01.01.2026. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - *Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,*
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - Selon une fourchette à partir de 15 €.
  - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

### III. **Subvention comice du monde rural (délibération 2024/10)**

Après avoir pris connaissance du courrier et divers documents transmis par le Comice du Monde Rural pour une demande de subvention,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, accorde à l'unanimité une subvention d'un montant de soixante euros (60 €).

### IV. **Informations et questions diverses**

- Le contrat de travail actuel de l'agent technique Mme Catherine MOIRIN, prendra fin le 30 juin prochain ; le conseil municipal décide de proposer à cet agent une stagiairisation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- Le contrat de travail actuel de l'agent d'entretien Mme Christine AUFFRAIS, prendra fin le 19 septembre prochain ; le conseil municipal envisage soit un contrat à durée déterminée soit une stagiairisation ; conseil va être pris auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire concernant ces 2 contrats afin d'être proposés à l'agent et faire un choix ensemble ;
- Les élections européennes se dérouleront le DIMANCHE 9 JUIN prochain à partir de 8h ; Un tableau de tenue du bureau de vote est mis en place avec les conseillers ;
- Pour le vote du budget 2024, certains investissements sont déjà présentés au conseil :
  - Achat de matériels espaces verts (tondeuse, taille haies, perceuse, etc... ;
  - Acquisition d'un défibrillateur ;
  - Acquisition d'un colombarium supplémentaire (des devis sont demandés aux entreprises de pompes funèbres de Chinon) ;
  - Plusieurs travaux de voirie vont être envisagés.
- Mr Patrick Renault doit réunir la commission cimetièrre dans les prochaines semaines ; une visite du cimetière est prévue le mercredi 28 février à partir de 17h30 avec certains conseillers pour discussion sur enlèvement de certains arbres afin de pouvoir proposer de nouvelles concessions ;
- Un Certificat d'Urbanisme a été déposé en mairie pour 6 habitations à la rochinerie ;
- Suite à la réduction des horaires des éclairages publics, une baisse significative des factures a été observée ;
- Le SIEIL lance une nouvelle consultation concernant le prochain fournisseur d'électricité pour l'éclairage public ainsi que les bâtiments communaux, la commune est d'accord pour cette consultation ;



- L'inauguration du CITY STADE de Lerné qui se trouvera Parc St Martin, se déroulera le LUNDI 10 JUIN à partir de 18h ; vous êtes chaleureusement invités à cette soirée ;
- Remerciement de Mr Pieter Van Staaldunen pour projet en cours concernant la restauration du chemin des coudreaux très touristique (5 logements) ;
- L'Assemblée Générale du syndicat Cavités 37 s'est déroulé à Langeais, entre autres, adoption d'une nouvelle commune au sein du syndicat ;
- Une réflexion est lancée sur la réhabilitation de la salle du presbytère pour future location : chauffage, petite cuisine, etc...
- Le 3<sup>e</sup> appartement derrière la mairie va être occupé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;
- Une pièce de théâtre est proposée au château de Chavigny le dimanche 10 mars 2024.

*Prochain conseil municipal fixé au mardi 9 avril 2024 à 19h30*

*La séance est levée à 19 heures 30*